

CONFÉRENCE DE L'ACPR 27 NOVEMBRE 2020

- APRÈS-MIDI -INTERMÉDIAIRES : SUJETS D'ACTUALITÉ





CONFERENCE DE L'ACPR



Intervention de Jean-Paul FAUGÈRE Vice-président de l'ACPR



Vendredi 27 novembre 2020



LES OBLIGATIONS DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME (LCB-FT) DES INTERMÉDIAIRES D'ASSURANCES

I. RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE COURTIERS 2020
II. RÉSULTATS DES CONTRÔLES SUR PLACE
III. PRINCIPALES OBLIGATIONS APPLICABLES AU COURTAGE D'ASSURANCE
IV. PRINCIPAUX AXES D'AMELIORATION POUR LA LCB-FT DES COURTIERS
V. RISQUES DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX-FINANCEMENT DU TERRORISME (BC-FT)
PERTINENTS POUR LE COURTAGE D'ASSURANCE



Vendredi 27 novembre 2020





Introduction de Philippe BERTHO

Directeur de la 2^{ème} direction du contrôle des banques





I. RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE COURTIERS 2020



Stéphane Mahieu Chef de projet, Direction des Affaires Juridiques





MENACE REELLE BIEN QUE LE SECTEUR SOIT CLASSÉ DANS L'ANALYSE NATIONALE DES RISQUES COMME A RISQUE FAIBLE OU MODÉRÉ

- Certains facteurs justifient un risque faible de blanchiment :
 - L'assurance non-vie est en général moins exposée mais certains risques existent (fraudes, activités non-déclarées, véhicules...)
 - Les courtiers apportent des clients à un assureur, qui est lui-même assujetti aux obligations de vigilance
 - Les fonds ne transitent pas toujours par le courtier; plafonds de paiement en espèces.

- Néanmoins risques modérés dans certains cas :
 - Assurance vie et contrats de capitalisation exposés à certaines des principales menaces criminelles françaises (fraude fiscale, corruption).
 - Risques particuliers des rachatssouscriptions et nantissement d'assurance vie ; stock de contrats de capitalisation au porteur
 - Le courtier a le contact avec le client, et peut dans certains cas être le seul à avoir une vue d'ensemble sur les opérations : sa vigilance est indispensable, même en l'absence de maniement de fonds.



NB: l'escroquerie aux assurances non-vie est parmi les canaux de blanchiment utilisés par des réseaux criminels et a aussi dans certains cas contribué à la cartographie de réseaux de financement du terrorisme

LES COURTIERS SONT DIRECTEMENT ASSUJETTIS AUX OBLIGATIONS DE LCB-FT

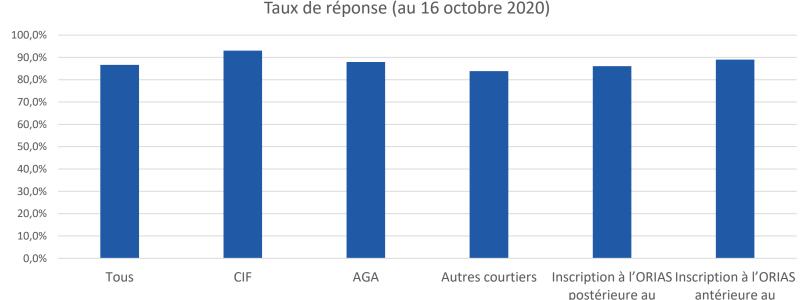
- Sont assujettis à la LCB-FT tous les intermédiaires d'assurance, sauf ceux qui exercent sous l'entière responsabilité de l'organisme ou du courtier d'assurance
 - Art. L. 562-1, 3° du code monétaire et financier (CMF)
- Sont donc exclus les mandataires et les agents généraux, sauf pour leur activité de courtage
 - Mandataires et agents généraux sont sous le contrôle de leur mandant dont ils appliquent le dispositif LCB-FT
- Les courtiers d'assurance sont assujettis même s'ils n'encaissent pas de fonds de la clientèle





CHAMP DE L'ENQUÊTE COURTIERS 2020

- Questionnaire en ligne adressé à 24 000 courtiers, dont environ 7000 sont aussi agents généraux (AGA) et 4000 sont aussi CIF.
- Les établissements de crédit, sociétés de financement et entreprises d'investissement déjà assujettis à d'autres reporting de l'ACPR étaient exclus du champ.
- Taux de réponse de 87% qui varie peu selon les catégories





1/1/2010

1/1/2019

UNE ROTATION ÉLEVÉE POUR UNE PARTIE DE LA POPULATION

- 9% des courtiers enregistrés à l'ORIAS début avril 2020 ont répondu soit avoir cessé leur activité, soit plus fréquemment ne pas l'avoir encore commencée
- 41% des 2900 courtiers enregistrés après le 1/1/2019 n'avaient pas encore commencé leur activité en 2019



LE COURTAGE D'ASSURANCE EST UNE ACTIVITÉ SOUVENT ACCESSOIRE ET/OU LIMITÉE

- Une activité complémentaire pour une majorité (surtout AGA et CIF)
- Moins de 5% du CA total pour près de 40% des courtiers.
- 60% des courtiers ont un CA de courtage inférieur à 50 000 €
- Les 4 critères ci-dessous seraient remplis pour près de 13% des courtiers

| | Complément activité principale | <5% du CA | CA<50000 | prime par contrat et par client <1000 |
|-------------------|--------------------------------|--------------|----------|---------------------------------------|
| Tous | 51,1% | 37,2% | 60,2% | 24,8% |
| CIF | 28,7% | 13,8% | 41,7% | 24,5% |
| AGA | 73,5% | 76,8% | 90,6% | 22,1% |
| COA ni AGA ni CIF | 45,0% | 20,9% | 47,9% | 26,5% |

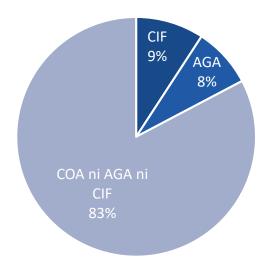
- Au total, sur 21 000 réponses, 17 000 ont déclaré une activité effective et non accessoire et ont donc rempli l'intégralité du questionnaire.
 - Pour les COA ni AGA ni CIF cependant, le courtage d'assurance est généralement la principale activité (plus de 70% du CA pour les ¾ d'entre eux et même l'activité unique pour la moitié)

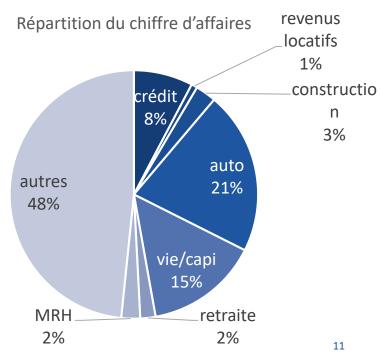


POIDS DU COURTAGE D'ASSURANCE

- Effectifs de courtage estimé à 58 000 personnes; 5% des entités emploient plus de 6 personnes
- Les 40 premiers emploient près de 22 000 personnes pour l'activité COA
- Chiffre d'affaires de courtage d'assurance estimé à 11 milliards €
- 42 milliards d'euros de fonds de la clientèle ont transité par les comptes des courtiers ayant répondu à l'enquête, mais aucun fonds de la clientèle ne passe par les comptes des ¾ des courtiers
- 131 millions de clients mais 25% ont moins de 32 clients et 50% moins de 100 (en tant que COA)

Effectif de courtage d'assurance





ASSURANCE VIE

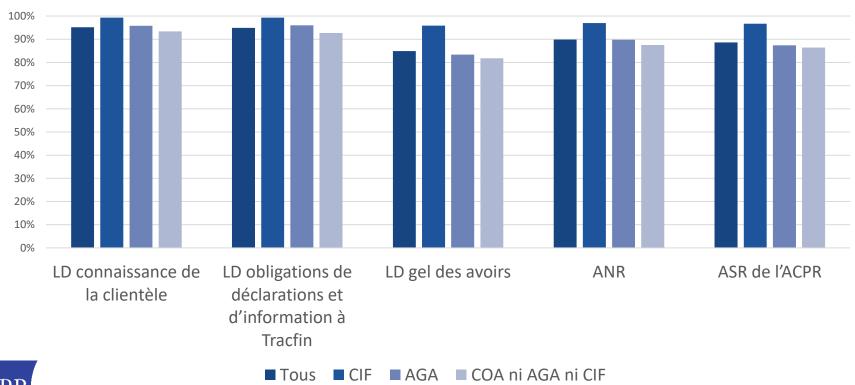
- 1,6 milliard de chiffre d'affaires (15% du CA de courtage d'assurance)
- Seuls 7 100 courtiers sont effectivement actifs en vie
- Les 3000 COA/CIF représentent 60% du CA en vie, avec 940 millions (86% de leur CA assurances et 51% de leur CA total).
- 380 courtiers représentent ¾ du CA vie (dont filiales banque/ assurance, SGP, courtiers grossistes, prévoyance, obsèques)

| | chittre d'attaires | Total du CA en assurance vie de la catégorie (k€) | Nombre | Effectifs employés COA | Effectifs moyens COA | double | nombre d'entités >10000 clients | nombre moyen de clients | |
|---|--|--|--------|------------------------------|----------------------------|--------|--|----------------------------------|---------|
| • | 500 <x<1000< th=""><th>137 150</th><th>200</th><th>646</th><th>3,2</th><th>83,5%</th><th>2</th><th>2 923</th><th>a ur</th></x<1000<> | 137 150 | 200 | 646 | 3,2 | 83,5% | 2 | 2 923 | a ur |
| | >1 000 | 1 080 518 | 180 | 6 515 | 36,2 | 61,7% | 38 | 255 064 | |



UTILISATION DES LIGNES DIRECTRICES, DE L'ANALYSE NATIONALE DES RISQUE DE BC-FT (ANR) ET DE L'ANALYSE SECTORIELLE DE L'ACPR (ASR)

- Bonne connaissance de ces documents explicatifs.
- Le taux est moindre pour le gel des avoirs
- Meilleure connaissance de ces documents par les CIF





DECLARATIONS DE SOUPÇON ET RECOURS À DES MANDATAIRES

Peu de courtiers font des déclarations de soupçon

| | TOUS | CIF | AGA | COA CIF AGA | non non |
|--|------|-----|-----|-------------------|------------|
| nombre d'entités ayant indiqué avoir fait au moins une déclaration en 2019 | | 34 | 89 | 123 | |

- 12% des courtiers ont recours à un mandataire en matière d'assurances (autour de 8% pour les COA/CIF et les AGA et le double pour les autres), et 87% disent dans ce cas contrôler le respect par ces mandataires des obligations de LCB-FT (95% pour les COA/CIF).
- 36 000 mandataires, mais seuls 200 courtiers en ont plus de 10 et 44 plus de 100. Ces derniers en comptent 27 000



FUTURS QUESTIONNAIRES

- Questionnaire d'activité et de sensibilisation tous les deux ans.
 Quelques évolutions des questions sont possibles (ajouts/simplifications)
- Les courtiers à risque plus élevé dont la taille et l'activité justifient un dispositif complet de contrôle interne seront en outre assujettis au questionnaire annuel LCB-FT (QLB) applicable aux entreprises d'assurances. Cela devrait concerner quelques dizaines de courtiers.
- Ces points feront l'objet de discussions avec les associations professionnelles dans les prochains mois





II. RÉSULTATS DES CONTRÔLES SUR PLACE DES COURTIERS D'ASSURANCE DE 2015 À 2020



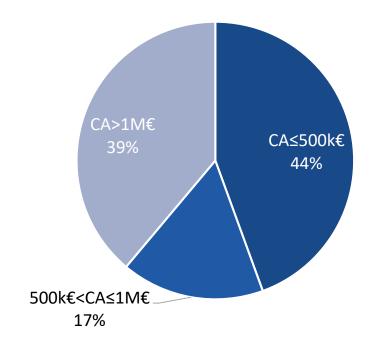
Stéphane Mahieu Chef de projet, Direction des Affaires Juridiques



LE CONTRÔLE SUR PLACE DES INTERMÉDIAIRES DE 2015 À 2020

Périmètre: des courtiers de toute taille sont susceptibles d'être contrôlés

Répartition des courtiers d'assurance contrôlés par chiffre d'affaires



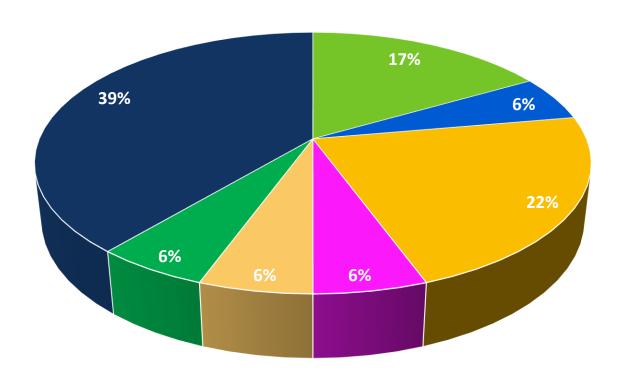
^{*} Chiffre d'affaires au moment du contrôle



LE CONTRÔLE SUR PLACE DES INTERMÉDIAIRES DE 2015 À 2020

✓ Répartition par statut :

Répartition des courtiers contrôlés par statut



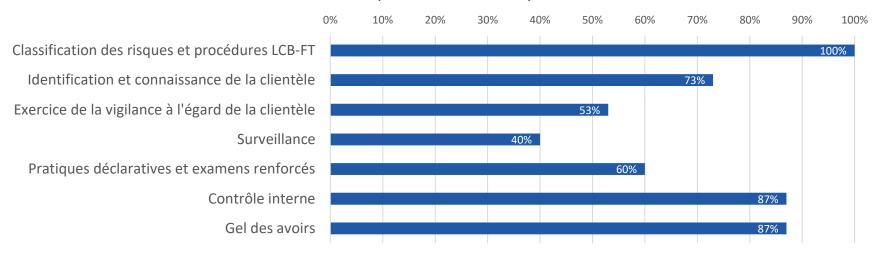




LE BILAN DES SUITES DU CONTRÔLE SUR PLACE (2015 – 2020)

Les principaux constats identifiés

Bilan des contrôles sur place 2015-2020 - Synthèse des constats



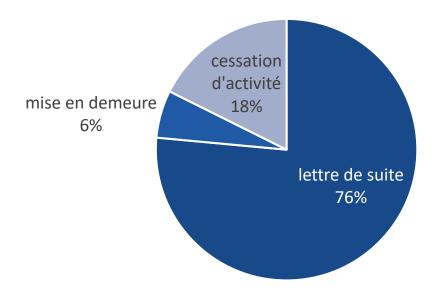
- Concernant en particulier le gel des avoirs, dans certains cas:
 - Absence totale de dispositif de gel des avoirs
 - Mise en place de dispositifs peu efficients ne permettant pas d'assurer la détection sans délai de certains clients
 - Absence de filtrage lors de la mise à jour de listes



LE BILAN DES SUITES DU CONTRÔLE SUR PLACE (2015 – 2020)

Les suites des contrôles

Suites des contrôles sur place de courtiers d'assurance par l'ACPR, 2015-2020



- Une majorité de contrôles ont donné lieu à demandes de corrections
- Dans 18% des cas, le courtier a cessé ses activités





III. PRINCIPALES OBLIGATIONS APPLICABLES AU COURTAGE D'ASSURANCE



Yvan BAZOUNI

Adjoint au chef du service du droit de la lutte anti-blanchiment et du contrôle interne - Direction des affaires juridiques





<u>Plan</u>

- 1. La classification des risques : clef de voûte du dispositif
- 2. Une organisation du dispositif de LCB-FT adaptée aux risques
- 3. L'identification et la connaissance de la clientèle
- 4. La tierce introduction
- 5. La surveillance des opérations et l'obligation de DS
- 6. Le gel des avoirs
- 7. Le contrôle interne LCB-FT/gel



1. LA CLASSIFICATION DES RISQUES : CLEF DE VOÛTE DU DISPOSITIF

- Les courtiers doivent avoir une bonne compréhension des risques de BC-FT liés à leur activité et à leur clientèle
 - Élaboration d'une classification des risques (art. L. 561-4-1 du CMF)
 - Nouvel arrêté: précise (i) obligation de documenter la classification; (ii) analyse des nouveaux produits, services et pratiques commerciales (y compris nouvelles technologies, nouveaux modes de distribution); (iii) obligation de mise à jour
- Points de repère :
 - Analyses nationale et sectorielle des risques
 - Rapports « tendances et analyse » de TRACFIN
 - Orientations des autorités européennes de supervision sur les facteurs de risques (gestion de patrimoine, assurance-vie, etc.)
- Le dispositif LCB-FT et la vigilance doivent être adaptés aux risques identifiés (« approche par les risques »)
 - Élaboration d'un profil de risque de chaque relation d'affaires en fonction de la classification des risques et des éléments de connaissance client recueillis (art. L. 561-32 du CMF)
 - Apport de l'arrêté LCB-FT : modalités de définition du profil de risque précisées (tient compte de l'activité et de la situation financière du client, des déclarations faites à TRACFIN, etc.)
 - Variation de l'intensité de la vigilance en fonction du profil de risque de chaque relation d'affaires



2. UNE ORGANISATION DU DISPOSITIF DE LCB-FT ADAPTÉE AUX RISQUES

- Désignation d'un responsable du dispositif LCB-FT (art. L. 561-32 du CMF), dont les missions sont précisées par l'arrêté LCB-FT
- Désignation d'un déclarant/correspondant TRACFIN, dont l'identité est communiquée à l'ACPR/TRACFIN (art. R. 561-23 et R. 561-24 du CMF)
- Organisation dotée d'outils (dispositif automatisé de surveillance des opérations, de filtrage, etc.), de moyens matériels et humains permettant la mise en œuvre effective des obligations LCB-FT (art. 561-38 du CMF)
- Obligation de formation des personnes réalisant des missions LCB-FT (art. 561-38-1 du CMF)
- L'organisation du dispositif est adaptée à la taille, à la nature des activités et aux risques de BCT



2. UNE ORGANISATION DU DISPOSITIF DE LCB-FT ADAPTÉE AUX RISQUES

- Les courtiers peuvent recourir à un prestataire externe pour la mise en œuvre de leurs obligations LCB-FT/Gel (externalisation intra-groupe, recours à un mandataire, etc.) dans certaines conditions (art. R. 561-38-2 du CMF) :
 - En principe, les obligations déclaratives ne peuvent être externalisées
 - Le courtier reste responsable de ses obligations
 - L'externalisation est encadrée par un contrat dont les clauses sont précisées par l'arrêté LCB-FT : le prestataire/mandataire doit mettre en œuvre les procédures du courtier, sous son contrôle, et lui transmettre les informations nécessaires pour la LCB-FT
- Points de repère : Lignes directrices de l'ACPR relatives à l'identification, la vérification de l'identité et la connaissance de la clientèle





3. L'IDENTIFICATION ET LA CONNAISSANCE DE LA CLIENTÈLE

- Identification du client et, le cas échant, du bénéficiaire effectif (art. R. 561-5 du CMF)
- Vérification d'identité (art. R. 561-5-1 et s. du CMF) : un dispositif rénové, prise en compte des propositions du Forum Fintech ACPR-AMF en particulier pour les relations à distance, notamment sans présence physique du client
- ➤ <u>Identification des clients physiques et morales :</u>
 - Seuil de conformité abaissé des dispositifs d'identification électronique équivalent à la vérification d'identité en face en face : niveau de garantie « substantiel » au sens du règlement « eIDAS » (au lieu de « élevé »)
 - ⇒ Suppression envisagée de l'exigence de notification à la Commission européenne
 - Adaptation des mesures alternatives (mesures de vigilance complémentaires)
 - Suppression de la collecte du justificatif d'identité supplémentaire
 - Recours possible à toute solution technique permettant une vérification de l'identité qui s'appuie sur un moyen d'identification substantiel sans être pour autant certifiée eIDAS
 - Ajout du recommandé électronique avancé ou qualifié





3. L'IDENTIFICATION ET LA CONNAISSANCE DE LA CLIENTÈLE

- Bénéficiaires effectifs (art. R. 561-7 du CMF):
 - Consultation obligatoire du registre des BE pour les nouvelles entrées en relation d'affaires :
 - Collecte d'un extrait du registre répond aux exigences de vérification d'identité du BE en cas de risque faible de BC-FT;
 - Mesures complémentaires à prendre en cas de risque plus élevé.
 - Le registre des bénéficiaires effectifs est désormais également consultable via une interface programmable (API): https://api.gouv.fr/les-api/api-rbe
 - Être en mesure de justifier auprès de l'ACPR des mesures prises
- Connaissance client : l'approche par les risques
- Points de repère : Lignes directrices de l'ACPR relatives à l'identification, la vérification de l'identité et la connaissance de la clientèle, p. 16 et suivantes



4. LA TIERCE INTRODUCTION

- Renforcement du cadre juridique applicable à la relation de tierce introduction liant l'assureur au courtier :
 - Le courtier transmet <u>sans délai</u> à l'assureur les informations recueillies en ce qui concerne l'identification, vérification d'identité et connaissance client et, à première demande, la copie des documents afférents (art. R. 561-13 du CMF, Décret du 12 février 2020)
 - Le projet d'arrêté LCB-FT précise les obligations de contrôle incombant à l'assureur, qui portent notamment sur :
 - les mesures prises par le courtier pour respecter les obligations de vigilance relative à la clientèle et les obligations de conservation des documents
 - la qualité des informations et documents transmis par le courtier, ainsi que le respect des délais de transmission
- Points de repère : Lignes directrices de l'ACPR relatives à l'identification, la vérification de l'identité et la connaissance de la clientèle, pages 31 à 34





5. LA SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS ET L'OBLIGATION DE DS

- La vigilance constante/surveillance des opérations est mise en œuvre selon une approche par les risques
- Pendant toute la durée de la relation d'affaires, examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée de la relation d'affaires (art. L 561-6 du CMF).
- A cette fin, mise en place de dispositifs de suivi et d'analyse des relations d'affaires, fondés sur la connaissance de leur clientèle, permettant notamment de détecter les opérations atypiques (art. L. 561-32 du CMF). En cas de flux financiers significatifs, cette surveillance est généralement effectuée via un outil de profilage qui doit être paramétré selon la classification des risques des établissements.
- Dans le cadre de la distribution de produits présentant un risque faible « légal » (assurance non-vie), les courtiers doivent au minimum mettre en place un dispositif général de surveillance et d'analyse des opérations adapté à ce risque, avec certaines conditions (art. R. 561-14 du CMF) :
 - Le courtier s'assure tout au long de la relation d'affaires que le risque de BC-FT reste faible. Si des facteurs de risque plus élevé existent ou apparaissent, la classification en risque faible n'est plus possible (exemple assurance MRH pour une villa de luxe, détenue via une société ou fiducie)
 - En cas d'opération atypique, le courtier réévalue le profil de la relation d'affaires et met en œuvre ou renforce les mesures de vigilance.



5. LA SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS ET L'OBLIGATION DE DS

- Un examen renforcé doit être effectué de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Dans ce cas, il est nécessaire de se renseigner auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie (art. L. 561-10-2 du CMF)
- En cas d'opération suspecte, le courtier doit réaliser une DS. Le cas échéant, il peut échanger avec l'assureur sur l'existence et le contenu de la DS dès lors qu'ils interviennent pour un même client et dans une même opération ou lorsqu'ils ont connaissance, pour un même client, d'une même opération (art. L. 561-21 du CMF)
- <u>Points de repère</u>: Lignes directrices conjointes de l'ACPR et de TRACFIN sur les obligations de déclaration et d'information à TRACFIN



6. LE GEL DES AVOIRS

- Les courtiers, qu'ils reçoivent ou pas les fonds de la clientèle, sont tenus de mettre en œuvre les mesures de gel des avoirs (art. L. 562-4 du CMF, ordonnance du 4 novembre 2020 renforçant le dispositif de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition)
- Mise en place d'une organisation et de procédures internes pour la mise en œuvre de ces mesures (art. L. 562-4-1 du CMF), précisées par l'arrêté LCB-FT :
 - Listes prises en compte : listes françaises (arrêtés du ministre de l'économie) et UE (règlement UE)
 - Les modalités de filtrage : fréquence (avant chaque entrée en relation d'affaires, dès la publication des règlements européens ou arrêtés de gel des avoirs, à chaque opération) et paramétrage (le dispositif ne doit pas être fondé sur une correspondance orthographique exacte).
 - En cas de détection d'une personne ou entité visée par une mesure de gel des avoirs, information immédiate du ministère de l'économie
- Points de repère : Lignes directrices conjointes de la Direction Générale du Trésor et de l'ACPR sur la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs

7. LE CONTRÔLE INTERNE LCB-FT/GEL

 Mise en place d'un dispositif de contrôle interne adapté à la taille, à la nature, à la complexité et au volume des activités et doté de moyens humains suffisants (art. R. 561-38-3 du CMF)

- Dispositif de contrôle interne qui peut être organisé en trois lignes de défense (art. R. 561-38-8 du CMF) :
 - Contrôle permanent de premier niveau (réalisé par les opérationnels). Il est obligatoire et doit être robuste.
 - En fonction de la taille et du niveau de risque :
 - Contrôle permanent de second niveau (réalisé par des personnes dédiées aux seules fonctions de contrôle)
 - Contrôle périodique (réalisé par des personnes dédiées et indépendantes)
- Prendre les mesures correctrices nécessaires pour remédier aux éventuels incidents ou insuffisances dans des délais raisonnables et selon les risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme auxquelles elles sont confrontées



IV. PRINCIPAUX AXES D'AMÉLIORATION POUR LA LCB-FT DES COURTIERS



Stéphane Mahieu Chef de projet, Direction des Affaires Juridiques



LES AXES D'AMELIORATION

- Le gel des avoirs
 - A souligner
 - Obligation de résultat : mise en œuvre immédiate de la mesure de gel des avoirs d'un client ou d'un bénéficiaire effectif, ce qui implique une détection sans délai
 - Conservez la trace des vérifications faites
 - Bonnes pratiques
- ✓ Mise en place de dispositif de gel des avoirs <u>adapté</u> à l'activité et à la taille de l'intermédiaire :
 - Outil de filtrage automatisé (éventuellement externalisation formalisée par contrat et vérifiée)
 - Outil « maison »
 - Détection manuelle



LES AXES D'AMÉLIORATION: LE GEL DES AVOIRS (SUITE)

- La Direction Générale du Trésor met à disposition une liste consolidée des personnes soumises à des mesures de gel en France:
 - https://www.tresor.economie.gouv.fr/services-aux-entreprises/sanctionseconomiques/tout-savoir-sur-les-personnes-et-entites-sanctionnees
 - Liste sous Excel, qui comprend environ 2400 noms
 - Cet outil peut être adapté pour les courtiers ayant très peu de clients et très peu de flux, ce qui est le cas de la majorité (la moitié des courtiers ont moins de 100 clients). Pensez à garder une trace des vérifications (exemple, capture d'écran)
- Afin de ne pas manquer les mises à jour du registre (nouveaux gels, modifications, radiations), il est recommandé de vous abonner au « Flash Info gel ».
 - Ecrivez à partir de l'adresse sur laquelle vous souhaitez recevoir les notifications à <u>infogel-subscribe@listes.finances.gouv.fr</u> avec l'objet « abonnement à la liste info-gel »: c'est tout!
 - Attention, pensez à vérifier le courrier indésirable et les paramètres de sécurité de votre messagerie si vous ne recevez pas de confirmation d'inscription.
 - Même pour ceux qui utilisent des logiciels de filtrage, ces notifications peuvent aider à vérifier que les mises à jour sont bien effectuées sans délai



LES AXES D'AMELIORATION

Sur la connaissance clientèle (KYC) :

- Recueillir les informations relatives au client en fonction du niveau de risque: caractère essentiel de l'analyse des risques et de la classification des risques. Utilisez notamment:
 - ANR: https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/tracfin/analyse-nationale-des-risques-lcb-ft-en-France-septembre-2019.pdf, chapitre 3 p. 26 à 36
 - ASR-ACPR: https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/medias/documents/20191218 asr lcbft.pdf, sections 6 et 7 p. 60 à 72
- L'intermédiaire est l'interlocuteur privilégié du client et doit donc matérialiser sa connaissance client.

Pratiques déclaratives :

- La bonne connaissance du client facilitera la bonne détection des opérations atypiques et/ou suspectes et permettra le cas échéant, de faire une déclaration de soupçon étayée auprès de TRACFIN.
- Voir le site de TRACFIN pour les modalités d'inscription et de déclarations
 - Seuls 2600 courtiers avaient enregistré un correspondant auprès de Tracfin en 2019
 - Progrès limité malgré le rappel adressé par l'ACPR en février 2019 via les associations professionnelles
 - Enregistrez-vous sans tarder sur ERMES : formulaires et notices https://www.economie.gouv.fr/tracfin/declarer





TRACFIN

Risques BC-FT pertinents pour le courtage d'assurance



Jean-Christophe CABOTTE
Chef du département de l'analyse, du
renseignement et de l'information –
Tracfin

27 novembre 2020

Qui est TRACFIN?

TRACFIN est la Cellule de Renseignement Financier (CRF) française rattachée au ministère de l'économie, des finances et de la relance.

TRACFIN est un service de renseignement du 1^{er} Cercle avec la DGSE, la DGSI, la DRSD, la DRM et la DNRED, avec qui il échange des informations.

TRACFIN concourt au développement d'une économie saine en luttant contre les circuits financiers clandestins, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

TRACFIN a pour mission de recueillir, analyser et exploiter tout renseignement propre à établir l'origine ou la destination des sommes ou la nature des opérations ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon ou d'une information reçue des professionnels déclarants, des organismes publics chargés d'une mission de service public, de l'autorité judiciaire, des juridictions financières, des autorités de contrôle et des cellules de renseignement financier étrangères.

TRACFIN transmet le résultat de ses investigations à l'autorité judiciaire, aux administrations fiscales, sociales, douanières, aux CRF étrangères...

LCB/FT et Assurance

C'est la profession qui est assujettie...

- L.561-2 du code monétaire et financier
- Renvois aux codes des assurances, de la mutualité, de la sécurité sociale

... et non certaines activités d'assurance...

- Vie et non-vie
- Autres activités / branches

... ce qui implique une vigilance constante.

QUE DÉCLARENT-ILS?

➤ Déclaration de soupçon (DS)

Sommes inscrites dans les livres, les opérations ou tentatives d'opérations portant sur des sommes dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles :

- proviennent d'une infraction punie d'une peine privative de liberté supérieure à un an
- ou participent au financement du terrorisme

➤ Déclaration de soupçon fiscales (DS Fiscale)

Les fraudes fiscales si l'un des 16 critères fixés par décret est rempli.

LCB/FT, Fraude et Assurance vie

Assurance Vie et Fraude fiscale

- donations non déclarées
- utilisation de fonds non-déclarés à l'étranger
- Etc.

Assurance Vie et Blanchiment

- abus de biens sociaux
- atteintes à la probité
- Etc.

LCB/FT, Fraude et Assurance Non-vie

- risque BC lors de la souscription

⇒ utilisation de fonds provenant d'ABS, de trafics, ou de toute autre infraction...

- risques liés aux assurances collectives

⇒ sociétés assurant des employés fictifs pour réclamer ensuite le paiement de prestations

- intérêt des informations à la disposition des assureurs

- ⇒ certains contrats spécifiques peuvent révéler des fraudes ou des infractions en dehors du champ de l'assurance stricto sensu :
 - assurance de biens de luxe ou d'objets d'art → fraudes, trafics, notamment d'œuvres volées
 - assurance de multiples véhicules → activité non déclarée...

risques liés à la fraude à l'assurance :

⇒ sinistres provoqués ou constats amiables de complaisance

Qu'est-ce qu'un soupçon?

Le « soupçon » résulte d'un doute qui conduit le professionnel à s'interroger.

- 1. L'évaluation des risques réalisée, en amont, par le professionnel, permet d'associer les vigilances appropriées à chaque situation.
- 2. En l'état des informations dont il dispose (i) sur son client (identité, notoriété, profession, etc.) et (ii) sur la justification économique et financière de l'opération, le professionnel <u>n'est pas certain</u> du caractère régulier ou licite de l'opération (cf. implication de fonds d'origine douteuse)



→ le soupçon est le fruit d'une réflexion objective et méthodique.

La confidentialité strictement protégée des déclarations de soupçon (DS) (L. 561-18 du CMF)

- > Le professionnel a interdiction :
 - d'informer son client qu'il a fait l'objet d'une DS, ou
 - d'évoquer l'existence et le contenu d'une DS avec un tiers (DS insaisissable)
 - → divulgation sanctionnée par loi
- ➤ TRACFIN a interdiction de divulguer l'existence d'une DS (conservée 10 ans) et de toute information à caractère secret → atteinte au secret professionnel sanctionnée par loi (article L. 574-1 du CMF)
- Des exceptions à l'accès aux DS très strictement encadrées (articles L. 561-19 à L. 561-21 du CMF)
- > TRACFIN veille à ne pas faire apparaître la source de la DS dans les notes d'information (brouillage de l'origine : recouvrement des périmètres LAB/FT des professions assujetties, droits de communication, etc.).

La DS ne figure **JAMAIS** dans aucune des transmissions (en justice ou vers toute autre administration) opérée par TRACFIN

Les caractères de la déclaration de soupçon

L'exonération de responsabilité (article L. 561-22 du CMF)

En contrepartie de l'obligation légale d'effectuer une déclaration de soupçon à Tracfin, le professionnel bénéficie d'une **immunité civile, pénale, et disciplinaire**. Cela signifie qu'une déclaration de soupçon réalisée de bonne foi exonère le professionnel :

- de toute responsabilité pénale, civile et professionnelle pour violation du secret professionnel ou dénonciation calomnieuse,
- de toute responsabilité pénale en cas de risque de mise en cause comme auteur ou complice du délit par exemple de trafic de stupéfiants, de recel, de blanchiment, ou de financement du terrorisme.

Eléments de qualité d'une déclaration de soupçon

- → Signalement structuré
- → Expression d'un soupçon
- → Indication claire des motifs de la déclaration
- → Identification complète des personnes déclarées (PP et PM)
- → Opération non exécutée / enjeu de droit d'opposition : indiquer la date limite pour le droit d'opposition
- → Indication des flux financiers concernés et de la période
- → Eléments de connaissance client actualisés
- → Références des comptes bancaires (IBAN)
- → En cas de Réquisition Judiciaire : indiquer les coordonnées des services de police/Gendarmerie et déclarer les informations liées et hors périmètre de la RJ
- → Des pièces-jointes : CNI, copie des contrats, opérations sur versement, relevés bancaires, PV d'AG, acte notarié, carte grise

ILLUSTRATIONS Et TYPOLOGIES

Assurance Vie

Versements/rachats sans caractérisation BC/FT

Exposé des faits

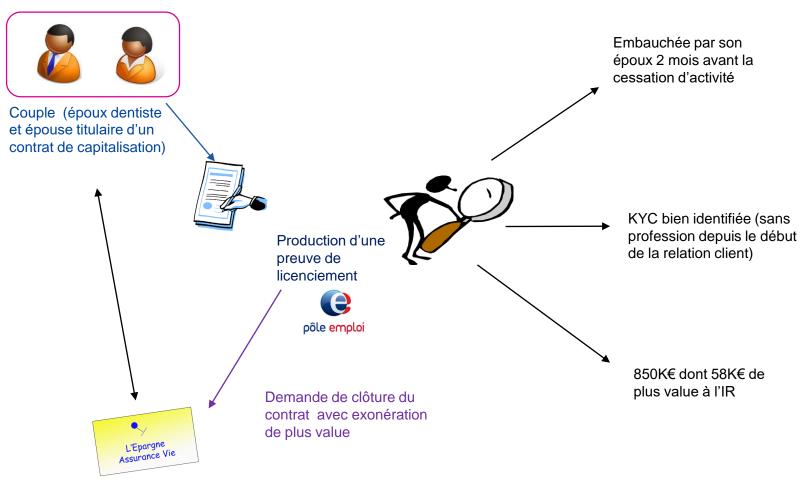
notre client a réalisé 7 opérations en trois mois , 4 versements libres pour 84000€ et 3 rachats partiels pour 46000€ motif" transfert vers autre produit"

- ➤ Pas de KYC
- > Pas de date relatives aux flux
- ➤ Aucun soupçon

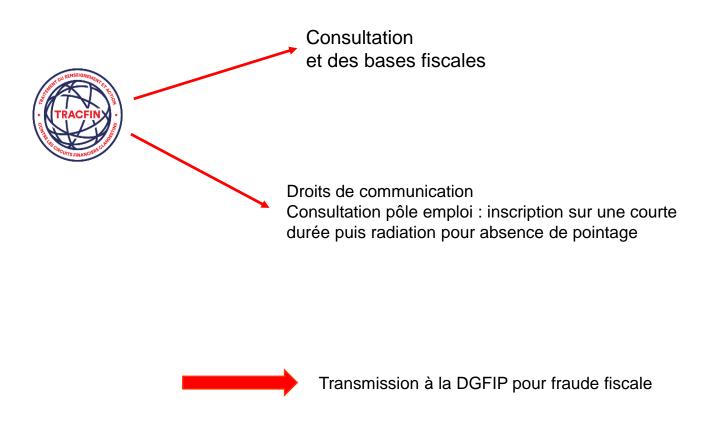
DS de sortie de fonds / défaut de vérification des bénéficiaires effectifs

- ➤ La SAS A ayant une activité de holding est titulaire de 4 contrats de capitalisation
- ➤ Fin décembre 2019, la société A demande le rachat total (valeur 500K€) d'un des contrats sans en préciser le motif
- ➤ Le client refuse de communiquer RCS, statuts et motif du rachat
- Après consultation Infogreffe, la société n'a pas déposé d'informations relatives à ses bénéficiaires effectifs
- ➤ Une déclaration de soupçon est envoyée à TRACFIN pour « non identification des bénéficiaires effectifs »
- => Vérification des bénéficiaires effectifs : à réaliser au moment de la souscription (cf. lignes directrice §14 et §36)

Typologie fiscale : fraude fiscale au dispositif d'exonération plus value Rachat CAV



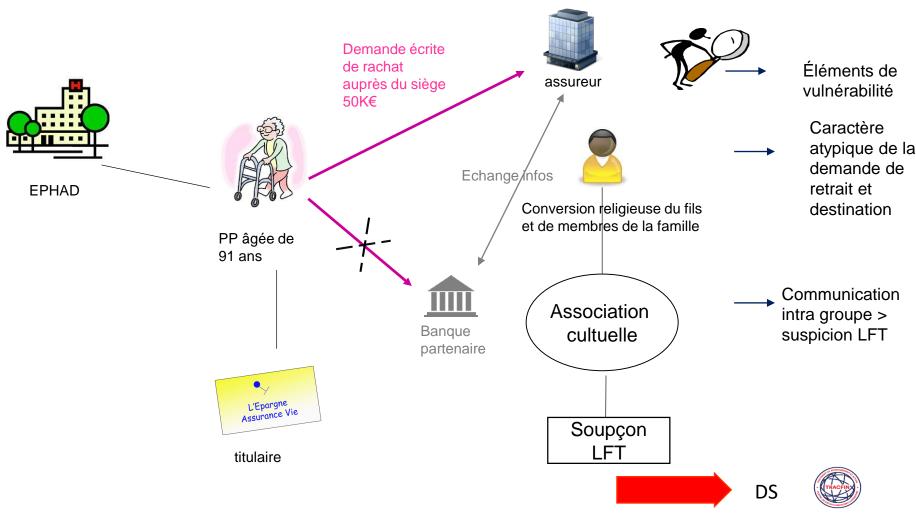
Mise en investigation et transmission



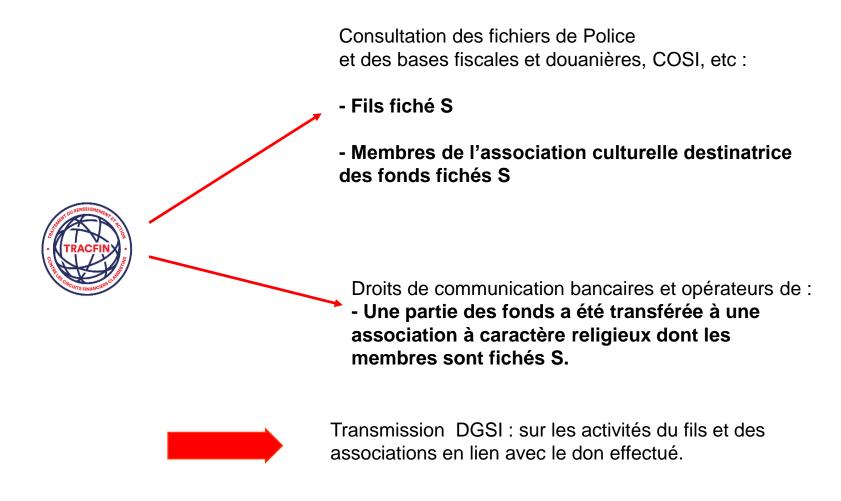
DS très bien documentée, très bonne connaissance client ayant permis la détection de la fraude fiscale.

Focus LFT

Suspicion ADF sur fond de financement terrorisme



Mise en investigation et transmission



DS de qualité : bonne communication intra-groupe, PJ fournies par la compagnie d'assurance (CNI, demande de rachat, fiche de renseignement).

Assurance Non Vie Exemple de signalement lacunaire

Exposé des faits

Suspicion de fraude fiscale compte tenu la rotation hors ,norme des véhicules assurés

Aucune information, ni PJ donnant le nombre, le modèle, l'année et valeur des véhicules.

Or, la nature des véhicules (marque, modèle) et surtout le montant des transactions sont des éléments déterminants dans l'appréciation de l'infraction fiscale d'activité non déclarée.

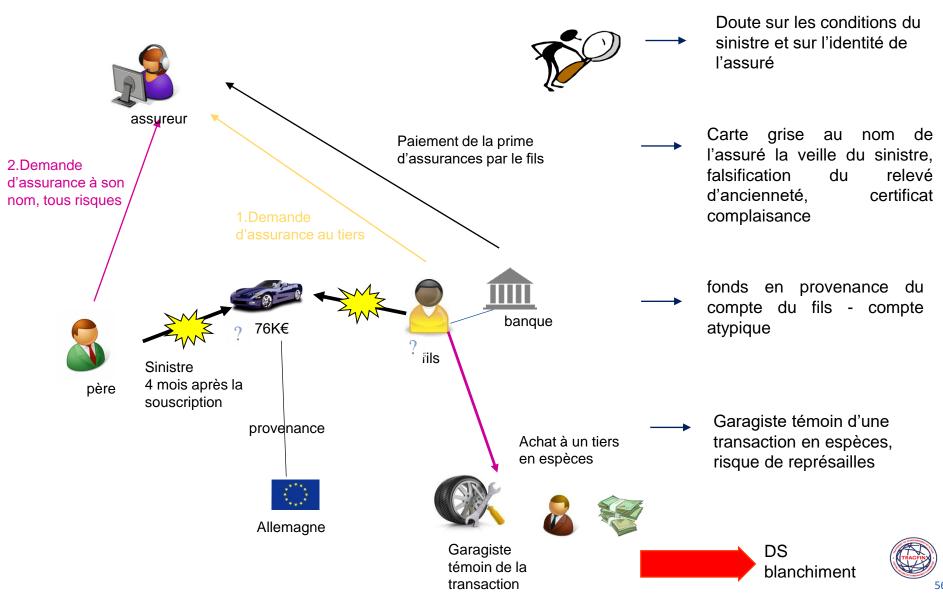
 Point de vigilance à exercer : cas de véhicules immatriculés au nom des sociétés (utilisation à des fins personnelles)

Assurance Non Vie Exemple de signalement pertinent

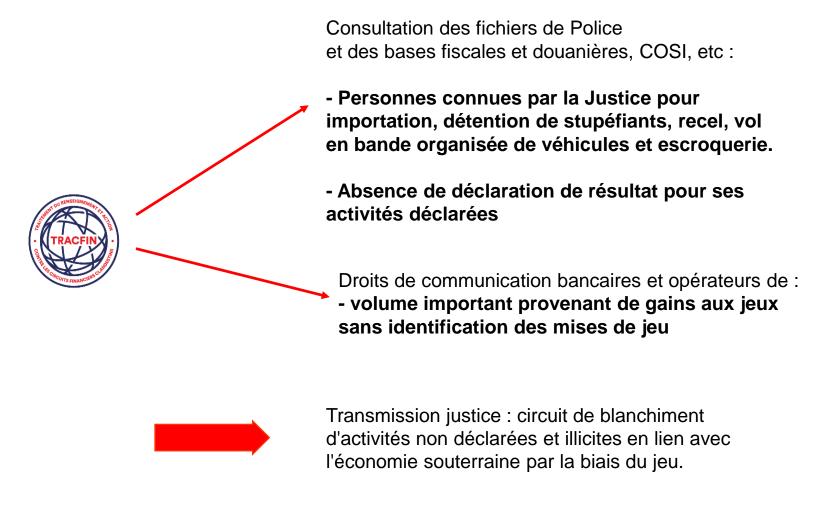
Inadéquation profil économique - valeur des biens

- O Gérant d'une société de travaux ayant 7 contrats auto (dont 3 véhicules de luxe de moins de 2 ans) valeur des véhicules assurés (tous risques, usage privé et professionnel) : environ 300K€*
- Pas information sur le mode de financement des véhicules, primes prélevées sur le compte de l'assuré pour 7K€.
- Critères d'alerte :
- O Incohérence entre revenus déclarés (50K€ et 75K€) et patrimoine déclaré (< à 100K€)</p>
- Mise en vigilance renforcée du client a mis en évidence :
- O Accélération du nombre de véhicules assurés depuis 2020 : 6 nouveaux véhicules dont une FERRARI (origine des fonds : épargne valeur à neuf de 220K€)
- 4 véhicules assurés (dont une Porsche et Mercedes) par le client appartiennent à ses deux fils évoluant dans le secteur du bâtiment
- => Eléments chiffrés et DS documentée (cartes grises et certificats d'immatriculation, permis de conduire)
- => Soupçon avéré

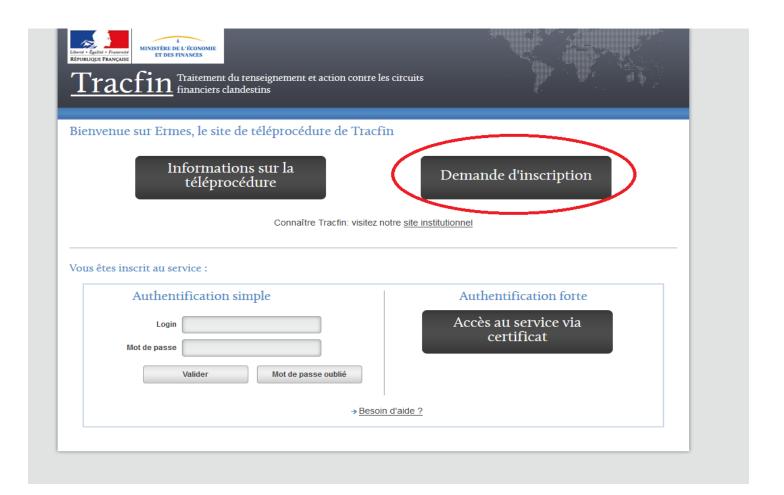
IARD - Fraude à l'assurance et blanchiment

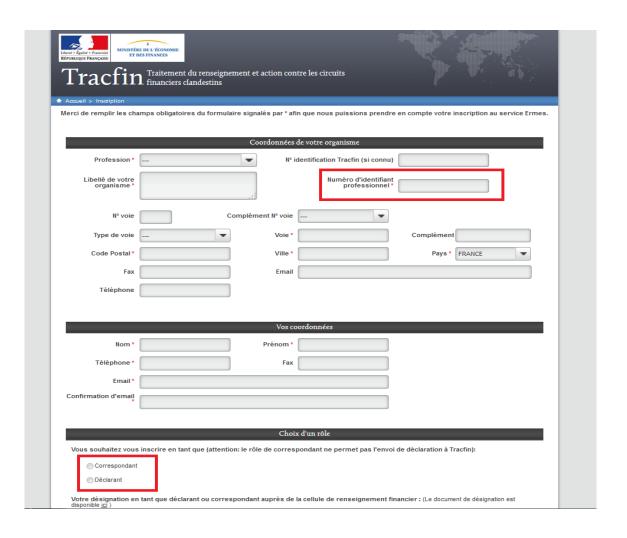


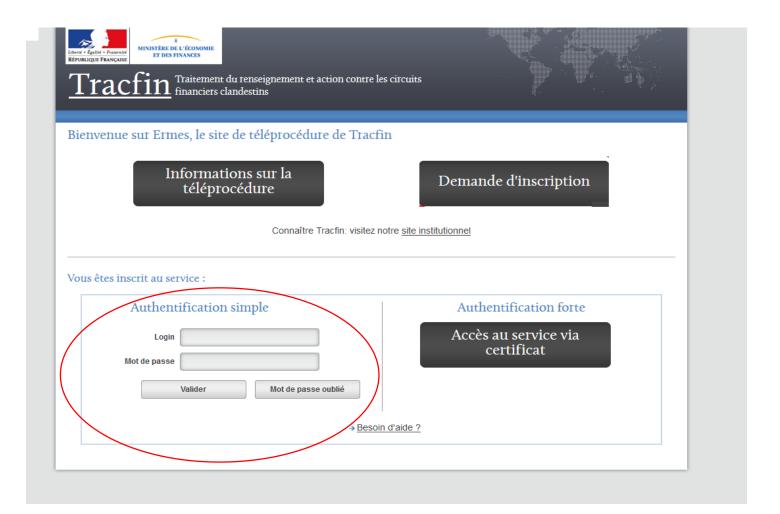
Mise en investigation et transmission

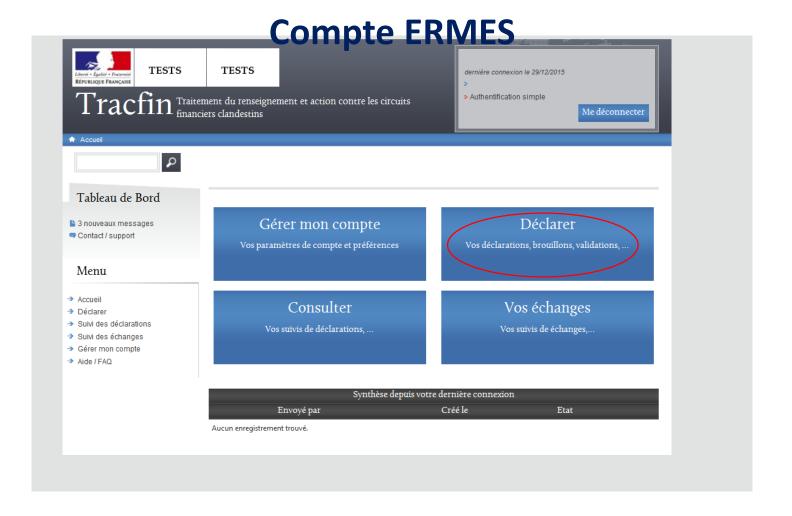


DS de qualité : éléments complets fournis par le déclarant (contrat, carte grise, certificat de cession, RIB, RI falsifié, déclaration sinistre, copie chèque de banque) et bonne communication intra-groupe relevée









BESOIN D'AIDE?

- J'AI OUBLIÉ MON MOT DE PASSE

 Vous avez la possibilité de demander un nouveau mot de passe depuis la page de connexion
- J'AI PERDU MON N° DE TÉLÉDÉCLARANT OU JE RENCONTRE UN PROBLÈME DÉCLARATIF
 Contactez Tracfin via l'adresse : ermes.tracfin@finances.gouv.fr
- J'AI UN PROBLÈME TECHNIQUE

Contactez le SUPPORT TECHNIQUE au 04.76.41.77.51

Le service support étant extérnalisé, les demandes sont prises en charge par des personnes ne faisant pas partie du Service Tracfin et à ce titre, non habilités à connaître des faits et des éléments communiqués au Service. Aucun élément opérationnel lié au soupçon ou aux opérations ne doit être communiqué au support technique.

MERCI DE VOTRE ATTENTION



10 rue Auguste Blanqui93 186 Montreuil-sous-Bois Cedex

Tél.: 01 57 53 27 00

www.economie.gouv.fr/tracfin



PAUSE





LES ENSEIGNEMENTS DES CONTRÔLES EN MATIÈRE DE PRATIQUES COMMERCIALES, EFFECTUÉS CHEZ LES INTERMÉDIAIRES DE 2018 À 2020 :

VIGILANCE EN MATIÈRE DE DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE

COMMERCIALISATION DES CONTRATS OBSÈQUES

MODALITÉS DE COMMERCIALISATION EN ASSURANCE VIE :
RETOURS D'EXPÉRIENCE POST DDA

Vendredi 27 novembre 2020





Introduction de Nathalie BEAUDEMOULIN-MOURATILLE

Directrice du contrôle des pratiques commerciales





VIGILANCE EN MATIÈRE DE DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE



Arielle DALENS

Adjointe au chef du service contrôle des intermédiaires - Direction du contrôle des pratiques commerciales



Julie FLORENCE

Contrôleur, Service de contrôle des intermédiaires - Direction du contrôle des pratiques commerciales



- 1. Retour d'expérience sur les pratiques constatées
- 2. Attentes et axes de vigilance
 - L'avis du CCSF du 19 novembre 2019
 - La responsabilisation de la chaîne de distribution : un principe consacré par la DDA





Retour d'expérience sur les pratiques constatées





ADOPTER UN DISCOURS TRANSPARENT

Moi là j'essaie
simplement de vous
rendre service... nous on
a l'obligation d'appeler
toutes les personnes
dans votre situation...

 Bannir toutes les pratiques constitutives de manquement au code des assurances mais également au code de la consommation...



- Être transparent sur l'objectif de l'appel
- Se présenter de manière sincère
- Développer un argumentaire équilibré et non anxiogène

Bonjour c'est à propos de la sécurité sociale j'appelle pour une mise à jour...



- Ambiguïté de la démarche
- Recours à de fausses allégations
- Insistance marquée des téléopérateurs en dépit d'un refus/ de réticences du prospect





DÉLIVRER UNE INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE DE QUALITÉ

- Au cours de l'appel téléphonique (L.112-2-1 du CA)
 - Délivrer une information fiable, complète et compréhensible notamment sur :
 - les garanties du contrat, le montant de la cotisation, la date de prise d'effet, le nom de l'assureur...
 - les droits du consommateur (droit de renonciation, réclamation...)
- Et sur support papier ou durable avant la souscription (L.521-2, R.521-1, R.521-2 et L.521-6 du CA)
 - Une remise effective de la documentation précontractuelle :
 - Vérifier que les modalités d'envoi sont en phase avec la situation du client
 - Fiabiliser les envois dématérialisés (s'assurer du consentement au support durable, vérifier l'adresse électronique, s'assurer de la bonne réception..)
 - Et en « temps utile »:
 - Un délai suffisant pour que le prospect puisse en prendre connaissance





FOURNIR UN CONSEIL PERTINENT ET FORMALISÉ

Alors Monsieur au vu de votre date de naissance et de votre statut de retraité, je peux vous conseiller le contrat AMAZING

- Recueillir les exigences et besoins du prospect...
 - Questionner le prospect sur son équipement actuel
 - Interroger le prospect sur ses besoins en couverture et ne pas se limiter à un questionnement administratif
- ...une étape indispensable de la motivation du conseil (L.521-4 du CA)



Fondements nécessaires à un consentement éclairé...

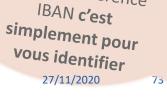




RECUEILLIR VALABLEMENT UN CONSENTEMENT CLAIR

- Le consentement ne se présume pas
 - Des attentes sur les modalités de recueil non explicites, génératrices de situations de contestation de la vente
 - Annuler les souscriptions **ne légitime pas** les méthodes de vente employées
- Nécessité pour tout distributeur de:
 - S'assurer de la conservation de l'ensemble des enregistrements relatifs à une vente
 - Se doter d'un dispositif permettant la **réécoute** des enregistrements (notamment de la phase qui précède le consentement)





Maintenant Mme Martin j'aurais besoin de votre référence



L'avis du CCSF du 19 novembre 2019

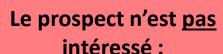
- Mettre fin à la vente en « un temps »
- Généraliser le consentement écrit





METTRE FIN À LA VENTE EN « UN TEMPS »

Un 1^{er} appel téléphonique...



Le démarcheur met fin à l'appel et ne le recontacte pas

Accroche commerciale du distributeur



-présentation du produit et envoi de la documentation précontractuelle

-prise éventuelle de RDV

Un 2ème appel téléphonique

-Sous un délai minimal de **24h après le premier appel**

-Le prospect doit avoir
 explicitement demandé à être recontacté

Le prospect peut exprimer à tout moment sa volonté de mettre fin aux appels téléphoniques!





GÉNÉRALISER LE CONSENTEMENT ÉCRIT

- Un principe : le comportement actif du consommateur
- Les modalités de recueil du consentement



- Renvoi du projet de contrat sous format papier signé
- **Réponse explicite** du consommateur par courriel ou via un espace sécurisé



- Impossibilité de recueillir le consentement lors du 1^{er} appel
- Le consentement **ne peut être oral** (ce qui exclut également la communication orale d'un code reçu par SMS)

Au plus tard au 30/06/2020





La responsabilisation de la chaîne de distribution: un principe consacré par la DDA



S

UN PRINCIPE CONSACRÉ AVEC LA GOUVERNANCE ET LA SURVEILLANCE DES PRODUITS (POG)

Assureurs / Concepteurs

- Définir une stratégie de distribution et sélectionner des canaux de distribution appropriés au marché cible et aux caractéristiques du produit (art. 8.1 RD POG)
- Suivre le produit dans le temps et prendre des mesures nécessaires en cas de répercussions défavorables pour le client (art. 7 RD) → organiser la remontée d'information
- Contrôler la conformité de la distribution aux objectifs POG (art. 8.4 RD) notamment l'atteinte du marché cible

Courtiers Grossistes (distributeurs)

- S'assurer que la stratégie de distribution spécifique mise en place est compatible avec celle du concepteur et permet d'atteindre le marché cible (art. 10.4 RD)
- S'assurer que le réseau de distribution appréhende correctement les caractéristiques du produit (art. 10.1 et .2 RD)
- **Devoir d'alerte** en cas de répercussions défavorables constatées (art. 11 RD)

Des outils de souscription efficaces

Dispositifs de suivi et contrôle

In fine, le risque pèse tant sur le courtier grossiste que sur l'assureur...





COMMERCIALISATION DES CONTRATS D'ASSURANCE OBSÈQUES : POINTS D'ATTENTION ET BONNES PRATIQUES



Florent CHARBIT

Contrôleur, Service de contrôle des intermédiaires - Direction du contrôle des pratiques commerciales



Flor GABRIEL

Adjointe à la directrice du contrôle des pratiques commerciales

LE MARCHÉ FRANÇAIS DE L'ASSURANCE OBSÈQUES

Un marché bien présent et dynamique

- Stock global d'environ 5 millions de contrats
- Environ 500 000 nouveaux contrats souscrits chaque année

Un régime juridique commun...

- « formules de financement en prévision d'obsèques » avec affectation du capital garanti au seul règlement des funérailles
- régime fiscal et réglementaire des contrats d'assurance vie

...mais une typologie variée de contrats

contrats de financement simple VS conventions obsèques, modalités de financement...





ACTIONS DE L'ACPR EN ASSURANCE OBSÈQUES

- Publication en 2011 d'une recommandation dédiée à la commercialisation des contrats d'assurance obsèques (mise à jour début 2015 (2015-R-02))
- 16 contrôles sur la distribution de contrats obsèques en 2018 et 2019, auprès :
 - de plusieurs acteurs majeurs, spécialisés dans cette activité
 - d'entreprises de pompes funèbres



Insuffisances récurrentes quant aux diligences relatives à l'information précontractuelle comme au devoir de conseil :

- devant être déclinées aux spécificités des contrats commercialisés et adaptées à la situation de chaque souscripteur
- dans un contexte de renforcement des exigences à ce titre (DDA, PRIIPS)

Publication d'un communiqué de presse en octobre 2019

Mise à jour de la recommandation sur la commercialisation de ces contrats (en cours)





Axes d'amélioration en matière d'information de la clientèle en phase précontractuelle



UNE RECOMMANDATION DE L'ACPR INSUFFISAMMENT SUIVIE

Sur la base de l'analyse de dossiers clients, des diligences non mises en œuvre ou non tracées :

| Point sur lequel l'ACPR recommande d'attirer l'attention du souscripteur | Taux d'absence de formalisation |
|---|------------------------------------|
| L'utilisation restreinte du capital décès aux seuls frais de funérailles | 88% |
| Le risque d'insuffisance du capital décès par rapport au coût effectif des obsèques | 75% |
| La faculté ou non de rachat et les valeurs de rachat | <i>63%</i> |
| Les exclusions de garantie | 100% |
| Le délai de carence | 50% |
| Le soin à attacher à la rédaction de la clause bénéficiaire et l'opportunité de prévoir des bénéficiaires subséquents | 88% |



UNE INFORMATION A COMPLETER SUR LES CARACTÉRISTIQUES PROPRES AU CONTRAT PROPOSÉ

- Un manque de formalisation des informations relatives aux caractéristiques essentielles du contrat proposé
 - nature du contrat (de type « prévoyance » ou « épargne »)
 - caractère temporaire ou viager de la garantie

- Une présentation insuffisamment objective et équilibrée de certaines caractéristiques du contrat proposé
 - exemple : mise en avant d'un montant périodique de cotisation sans indication concomitante de la durée de cotisation associée





BESOIN DE TRANSPARENCE ACCRUE SUR LES FRAIS ET COÛTS LIÉS AUX CONTRATS PROPOSÉS (1/2)

Principe:

Le distributeur doit informer le client de tous les frais et coûts liés au contrat, sous forme exacte et aisément compréhensible



Enjeu:

le client doit disposer d'une information claire sur le coût global, de façon à prendre une décision de souscription en toute connaissance de cause (information et comparabilité)



Faculté de financement des obsèques via le compte bancaire du défunt, dans la limite de 5000 €

BESOIN DE TRANSPARENCE ACCRUE SUR LES FRAIS ET COÛTS LIÉS AUX CONTRATS PROPOSÉS (2/2)

- Des frais nombreux, prélevés à diverses étapes et dont l'effet cumulé est significatif...
 - Frais de distribution à l'entrée/sur versements/en cours de vie du contrat (dont coûts de fractionnement de prime)/de sortie en cas de rachat
-mais rarement présentés de façon claire au client
 - Informations tardives (mention des frais de distribution uniquement dans le bulletin de souscription; non remise du DIC...)
 - Dénominations ambiguës (« frais d'administration funéraire », nature de la rémunération du distributeur, assiette et récurrence des frais...)
 - Articulation peu compréhensible entre les différents frais
 - Incohérence dans la documentation (existence de frais de rachat, coûts d'entrée...)



COÛTS LIÉS AUX CONTRATS : FOCUS SUR L'IMPACT DE LA MODALITÉ DE COTISATION

- Manque d'information quant à l'impact de la périodicité et durée de cotisation sur le coût du contrat
 - manque de transparence sur l'existence de « coûts de fractionnement » (jusqu'à 4 % de la prime), selon la périodicité de cotisation retenue (mensuelle, trimestrielle...) et sur la durée (2 ans, 5 ans, 10 ans, 20 ans, viager)



client rarement informé du montant cumulé de cotisations susceptibles d'être payé selon chacune des durées et périodicités de cotisation ouvertes au souscripteur



documentation fournie : tableau incluant des simulations présentant, pour chacune des modalités de cotisations ouvertes au souscripteurs, le montant cumulé des cotisations susceptibles d'être versées





Axes d'amélioration en matière de conseil délivré aux clients



UNE RÉFLEXION INDISPENSABLE SUR L'ADÉQUATION DU CONSEIL

Risque d'insuffisance du capital au regard du coût des obsèques



Souscription par une cliente de 96 ans d'un contrat de type épargne à primes périodiques sur 5 ans

lci, espérance de vie restante (3 ans) < durée de cotisation

Délai de carence : risque de survenance et impact potentiel



Souscription par un client de 83 ans d'un contrat de type prévoyance à prime unique (7217 €) avec un délai de carence de douze mois Ici, risque important de préjudice au vu de l'âge du client

Clause bénéficiaire : risque de conseil inadapté



Absence très fréquente de recueil d'informations sur la situation familiale du client (situation conjugale, nombre d'enfants, etc.)

Risque d'inadéquation de la clause à la situation du client





UN RECUEIL INSUFFISANT D'INFORMATIONS SUR LE CLIENT

Rappel : obligation de s'enquérir avant la conclusion du contrat de la situation du client et de ses exigences et besoins

- détention préalable d'un contrat obsèques par le client ?
 ...multi-souscriptions au sein de même entité!
- Un recueil insuffisant d'informations patrimoniales sur le client : revenus, capacité d'épargne, patrimoine, personnes à charge
 - enjeu : soutenabilité du montant de la prime dans la durée
- Évaluation non systématique des connaissances financières du client
 - et de sa compréhension des principaux mécanismes du contrat : modalités de constitution du capital, faculté de rachat, etc.



Un recueil adapté et proportionné



UN CONSEIL INSUFFISAMMENT FORMALISÉ ET MOTIVÉ

- Une formalisation partielle de la solution d'assurance préconisée
 - formalisation non systématique du montant de garantie retenu
 - absence fréquente de formalisation de la modalité précise de cotisation préconisée (montant, durée et périodicité)
- Une motivation insuffisante de la cohérence entre les besoins du client et les caractéristiques du contrat préconisé, s'agissant :
 - de la formule conseillée (de type « prévoyance » ou « épargne »)
 - de la modalité de cotisation préconisée (montant, durée, périodicité)
 - de la présence éventuelle d'un délai de carence ou d'attente et de ses conséquences en termes de couverture

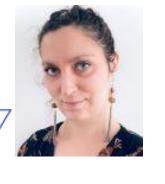




MODALITÉS DE COMMERCIALISATION EN ASSURANCE-VIE : RETOURS D'EXPÉRIENCE POST-DDA



Sophie BÉRANGER-LACHAND
Cheffe du service de contrôle des
intermédiaires - Direction du contrôle
des pratiques commerciales



Anaïs CATALA

Coordonnatrice des contrôles, Service de contrôle des intermédiaires - Direction du contrôle des pratiques commerciales

INTRODUCTION

 42 contrôles ACPR en 2019 et 2020 auprès d'intermédiaires d'assurance (IA), la plupart également CIF, spécialisés dans la commercialisation de contrats d'assurance vie.

- Deux points d'attention principaux :
- Veiller à accomplir les diligences propres à la distribution de contrats d'assurance vie au même niveau que les diligences CIF (réglementation MIF 2)
- Une exigence forte de traçabilité qui s'applique à l'information précontractuelle comme au devoir de conseil



LE RECUEIL DES INFORMATIONS RELATIVES AUX CLIENTS (1/2)

- Le recueil des informations porte sur (L. 521-4 et L. 522-5 CdA) :
 - Les besoins et exigences du client
 - Sa situation financière
 - > Ses objectifs d'investissement
 - > Sa connaissance et son expérience en matière financière

Un prérequis indispensable au devoir de conseil... ...pourtant des insuffisances toujours observées

- Problèmes les plus souvent relevés :
 - Des informations sur la situation familiale et financière lacunaires et parfois non mises à jour
 - Un contrôle de la connaissance financière trop léger et pas toujours adapté au produit (prise en compte de la complexité et des spécificités de l'assurance vie)
 - Établissement de profil de risque manquant de fiabilité (auto-évaluation notamment)



LE RECUEIL DES INFORMATIONS RELATIVES AUX CLIENTS (2/2) : LA MISE EN PLACE D'UN QUESTIONNAIRE



Une bonne pratique

...à améliorer!

- Points d'attention :
 - Un questionnaire par personne et non par couple (mais prenant en compte le régime matrimonial)
 - Un contenu en adéquation avec le produit vendu (spécificité de l'assurance-vie/complexité du produit)
 - Un profil fiable (pas uniquement fondé sur l'auto-évaluation)

Le questionnaire doit être bien exploité!

- Vérifier la cohérence des réponses et leur complétude
 - > Être pris en compte dans la délivrance du conseil





LA REMISE DES DOCUMENTS D'INFORMATIONS CLÉS (DIC/DICI)

Une obligation issue des règlements PRIIPS applicable depuis le 1^{er} janvier 2018



Persistance d'importantes lacunes

Une remise sur support durable

- Un support en principe papier, mais possibilité de recueillir l'accord formel du prospect pour l'utilisation d'un autre support durable (art. 14 règlement 1286/2014) => Attention, le support papier doit être proposé!
- Un simple lien renvoyant vers un site internet n'est pas suffisant : l'accès au document doit être direct.

Suffisamment tôt et avant la souscription du contrat

 Préciser la date de transmission des documents



Une remise complète et conforme



Traçabilité de la remise (et de la date) des documents / consentement à un support autre que papier



LA MISE EN ŒUVRE DU DEVOIR DE CONSEIL

Le devoir de conseil en assurance-vie (L. 522-5 CdA)

- Formaliser les raisons justifiant le caractère approprié du contrat proposé
- Fournir des informations objectives sur le produit d'assurance claires, exactes et non trompeuses et adaptées à sa complexité
- ⇒ Objectif : <u>une décision prise en connaissance de cause</u>

La motivation du conseil : principaux écueils recensés

- Défaut de formalisation de l'allocation proposée ;
- ➤ Une durée de détention recommandée dans les DIC inadéquate avec les souhaits ou l'âge du client ;
- Manque de cohérence avec le profil de risque du client.



LE SERVICE DE RECOMMANDATION PERSONNALISÉE

Définition (L. 522-5 CdA)

Expliquer « en quoi, parmi différents contrats ou différentes options d'investissement au sein d'un contrat, un ou plusieurs contrats ou options sont plus adéquats à ses exigences et besoins et en particulier plus adaptés à sa tolérance aux risques et à sa capacité à subir des pertes ».



<u>C'est une modalité spécifique du devoir de conseil à ne pas confondre avec le service de conseil en investissement du CIF</u>

Beaucoup de mentions de service de recommandation personnalisée inadéquates.



Le service n'est pas rendu => suppression de la mention dans la documentation contractuelle.



Le service est rendu => veiller à la bonne application de la réglementation notamment explication des critères de comparaison / mise en évidence des contrats les plus adaptés.



LA MISE EN ŒUVRE DU DEVOIR DE CONSEIL : POINTS D'ATTENTION PARTICULIERS

Un point d'attention spécifique aux CIF :

Écart entre le profil de risque client établi au regard de son patrimoine global et la **nature des produits** d'assurance-vie proposés



Nécessité de tracer et expliquer les écarts

- Un devoir de conseil en deçà des attentes concernant la rédaction de la clause bénéficiaire :
 - ➤ En cas de clause de **désignation spécifique : nécessité de conseils supplémentaires** notamment concernant les personnes ne pouvant être désignées comme bénéficiaires
 - > traçabilité du conseil



LA REMUNERATION DES INTERMEDIAIRES

- Nouvelles obligations DDA concernant la rémunération des IA
 - > Indication par le distributeur de son mode de rémunération
 - Une rémunération qui ne doit pas inciter à proposer un contrat non conforme à l'intérêt du client
- Point d'attention
 - > Les challenges commerciaux
 - Écarts de rémunération entre les fonds UC et les contrats en Euros
 - Vigilance sur les dispositions issues de la Loi Pacte (contrats en UC : information sur les frais et les rétrocessions de commissions).

Nécessité de traiter les éventuels conflits d'intérêts dans des procédures internes

L. 522-1 et L. 522-2 CdA



CONCLUSION ET PERSPECTIVES

- Au-delà des contrôles sur les producteurs, poursuite en 2021 des contrôles sur la distribution des contrats d'assurance-vie...
- ... Avec une vigilance accrue sur les rémunérations

Contexte de taux bas ⇔incitation à vendre davantage de supports UC ⇔ vigilance de l'ACPR sur les rémunérations



Enjeu: mise en place d'un dispositif de prévention des conflits d'intérêts





QUESTIONS/RÉPONSES

